

RE: tableaux d'avancement et interaction des décrets n°2021-1818 et 1819

DEPREUX Jean-Philippe <jean-philippe.depreux@sdis26.fr>

mer. 02/02/2022 16:09

À : Syndicat SUD (section SDIS 26) <syndicat.sud@sdis26.fr>; GABION Hervé <herve.gabion@sdis26.fr>;

Cc : AMADEI Didier <didier.amadei@sdis26.fr>; BARAY Bertrand <Bertrand.BARAY@sdis26.fr>;

Monsieur le président du syndicat SUD-SDIS26,

Nous avons analysé le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.

Bien que nos tableaux ne soient pas formellement arrêtés à ce jour, le temps d'établir ceux des officiers et des PATs en application des guides d'élaboration validés après avis du CT du 07/12/21, nous avons fait le choix d'appliquer les dispositions de l'article 11 pour établir les tableaux d'avancement 2022 :

établir ces tableaux sur la base de la rédaction antérieure du décret 2016-56 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, **puis** appliquer à la date de la promotion, les reclassements prévus aux articles 7, 8 ou 9 des agents promus.

Ce choix permet notamment la promotion en 2022 des agents « *ayant au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon* » au lieu d'« *ayant atteint le 6^{ème} échelon* » pour le passage de C2 à C3 (de caporal à caporal-chef pour la filière SP).

Concernant les sous-officiers, les conditions d'avancement ne sont pas modifiées et nous considérons par parallélisme avec les dispositions de l'article 11 que les conditions d'inscription au tableau d'avancement d'adjudant 2022 restent basées sur les anciennetés au 1^{er} janvier d'« *un an dans le 4^e échelon et de quatre ans de services effectifs dans le grade de sergent* », avant application du reclassement prévu à l'article 10.

Je vous confirme par ailleurs que nous avons bien pris en compte le COD4 pour le calcul de l'expérience professionnelle des agents.

En conclusion, nous retenons pour 2022 les tableaux d'avancement des SPPNO que nous avons présentés aux représentants des personnels le 17 janvier et allons proposer les postes d'adjudant aux agents dans l'ordre du tableau afin d'identifier ceux qui accepteront une nomination au CTA CODIS afin qu'ils puissent participer si besoin à la formation d'opérateur prévue en avril.

Cordialement,



Lieutenant-Colonel **Jean-Philippe DEPREUX**
Chef du pôle ressources du SDIS de la Drôme
235, route de Montéliar – BP 147 - 26905 VALENCE CEDEX 9
04 75 82 72 04

De : Syndicat SUD (section SDIS 26) <syndicat.sud@sdis26.fr>

Envoyé : mercredi 26 janvier 2022 20:06

À : DEPREUX Jean-Philippe <jean-philippe.depreux@sdis26.fr>; GABION Hervé <herve.gabion@sdis26.fr>

Cc : AMADEI Didier <didier.amadei@sdis26.fr>; BARAY Bertrand <Bertrand.BARAY@sdis26.fr>; MOUTON Marie-Pierre <Marie-Pierre.MOUTON@sdis26.fr>

Objet : tableaux d'avancement et interaction des décrets n°2021-1818 et 1819

Monsieur le Chef de Pôle RH,

Le Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et le Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ont été publiés au journal officiel le 28 décembre 2021 et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Notre organisation syndicale par l'intermédiaire de son président vous a interpellé, verbalement, sur leur interaction possible sur les tableaux d'avancement aux grades d'adjudant et de caporal-chef de notre établissement au titre de 2022, interaction que vous n'aviez apparemment pas entrevue.

En ce qui concerne le tableau d'avancement au grade d'adjudant, si après relecture des textes, le critère d'avancement d'un an ancienneté dans le 4^{ème} échelon ne change pas, au contraire de ce que nous pouvions penser initialement.

Cependant les reclassements dans les nouvelles grilles indiciaires et surtout la bonification d'ancienneté exceptionnelle peuvent amener à ce que des agents initialement non prévus remplissent finalement les conditions d'avancement et puissent donc être pris en compte pour le tableau de 2022.

En ce qui concerne le tableau d'avancement au grade de caporal-chef (C3), le critère d'ancienneté dans la grille indiciaire de caporal (C2) change et au lieu d'un an dans le 4^{ème} échelon, les agents devront dorénavant avoir atteint le 6^{ème} échelon. Cette disposition est la résultante de la modification de l'article 12-2 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016.

Cependant il est également à prendre en considération les modifications de grilles indiciaires et des anciennetés conservées ainsi que de la bonification d'ancienneté exceptionnelle attribuée.

C'est dans ce sens que notre organisation syndicale vous sollicite avant que les tableaux d'avancement soient publiés, afin de stabiliser le processus d'avancement des agents concernés par ces tableaux et d'éviter tout contentieux, que vos services procèdent au préalable au reclassement des agents dans les nouvelles grilles indiciaires avec le calcul dans l'ancienneté dans l'échelon intégrant la bonification puis s'assurent que les agents inscrits aux tableaux d'avancement remplissent effectivement les conditions d'avancement et également que l'ensemble des agents pouvant prétendre à l'avancement soient pris en compte.

Notre organisation reste à votre disposition pour échanger sur ce sujet et notamment au travers d'une réunion de dialogue social si vous le souhaitez.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous adressons nos sincères salutations syndicales.

Le bureau SUD SDIS 26